



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025 - **méthanisation**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DELGER

les grandes vergnes
85170 DOMPIERRE SUR YON

Nos Références : 25-1296 CA
Code AIOT : 0058501134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement EARL DELGER (méthanisation), implanté à les Grandes Vergnes, 85170 Dompierre-sur-Yon. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée faisant suite à celle du 26/03/2024 et à la mise en demeure du 03/05/2024 sur la rétention obligatoire.

Par ailleurs, la mairie de Dompierre sur Yon a fait un signalement en préfecture par mel du 07/05/2025 pour nuisances sonores sur le site des Grandes Vergnes, suivi d'un courrier du 21/05/2025 relayé en DDPP85 le 16/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DELGER
- Les Grandes Vergnes - 85170 DOMPIERRE SUR YON
- Code AIOT : 0058501134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DELGER exploite une unité de méthanisation de 50,7 tonnes/j de matières soumis à enregistrement (rubrique 2781-1b), répertorié par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023-DCL-BENV-233 du 20 janvier 2023. Un arrêté acte du 14/12/2023 a pris en compte le remplacement de la lagune géomembrane de 3200 m³ par une fosse béton couverte équivalente.

NB : l'EARL DELGER exploite également sur le même site :

- un élevage de 190 vaches laitières soumis à enregistrement (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), répertorié par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023-DCL-BENV-231 du 20 janvier 2023.
- un élevage de 170 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) soumis à déclaration et un stockage de 7000 m³ de fourrage/paille (rubrique 1530-2) soumis à déclaration avec contrôle périodique, répertoriés par preuve de dépôt de déclaration du 23 juin 2022

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Conforme, levée de mise en demeure
3	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	conforme
4	équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Conforme, levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- absence de l'enregistrement des jus de la fosse d'élevage (jus de fumière et des silos d'ensilage) dans les intrants du méthaniseur
- absence d'un justificatif de mesure du niveau de bruit et de l'émergence à effectuer au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, pour démontrer le respect des valeurs admissibles d'émergence et des dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3

Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Suite à l'inspection du 26/03/2024, l'EARL DELGER a fait l'objet d'une mise en demeure (n° 2024-155 du 03/05/2024) pour finaliser sa zone de rétention conforme à l'article 30 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié.

Aujourd'hui, il est constaté la bonne réalisation de cette zone de rétention incluant la nouvelle fosse béton de 3200 m³. Cette fosse n'est pas chauffée mais est en série avec les digesteur/post-digesteur et équipée d'une récupération du biogaz résiduel avec soupape de sécurité. Elle vise à récupérer 5 à 10 % de biogaz supplémentaire sur le digestat brut après méthanisation dans les digesteur et post-digesteur et avant séparation de phase du digestat.

L'unité de méthanisation est ceinte d'un côté par le site d'élevage, et de l'autre par un grillage en continuité avec la haie existante le long du chemin au nord-ouest du site. Le nouvel accès est équipé d'une grille mobile de fermeture. Il reste à y apposer une signalétique d'identification et d'information de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : *Levée de mise en demeure*

N° 2 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4

Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans

l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre des intrants 2024 a été visualisé. Il indique un tonnage total de 15997 t (soit une moyenne de 43,8 t/j) conforme à l'arrêté d'enregistrement (50,7 t/j) dont 1699 t de maïs, 114 t de sorgho soit 1813 t de cultures dites principales (11,3 % du tonnage total donc inférieur à 15 %).

En revanche, il manque l'incorporation du tonnage de l'effluent liquide stocké dans la fosse d'élevage attenante à l'unité de méthanisation (jus de fumière, eaux blanches et vertes et jus des silos d'ensilage). L'exploitant indique que cela représenterait environ 20 à 25 m³ de jus par semaine. Cette anomalie était déjà signalée lors de l'inspection du 26/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante

Constats :

L'unité de méthanisation est ceinte d'un côté par le site d'élevage, et de l'autre par un grillage en continuité avec la haie existante le long du chemin au nord-ouest du site. Le nouvel accès est équipé d'une grille mobile de fermeture. Il reste à y finaliser une signalétique d'identification et d'information de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une

géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenue. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.../... III.- .../... IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches; chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021

Constats :

Suite à l'inspection du 26/03/2024, l'EARL DELGER a fait l'objet d'une mise en demeure (n° 2024-155 du 03/05/2024) pour finaliser sa zone de rétention conforme à l'article 30 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié.

Aujourd'hui, il est constaté la bonne réalisation de cette zone de rétention. Elle inclut les ouvrages prévus initialement (digesteur, post-digesteur, fosse de stockage de digestat liquide) ainsi que la nouvelle fosse béton de 3200 m³ de stockage de digestat brut avant séparation de phase.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : **Levée de mise en demeure**

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de bruit.

I.- Valeurs limites de bruit. Valeurs limites de bruit. **I.-Valeurs limites de bruit.**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés

EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)

6 dB (A)

4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)

5 dB (A)

3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II.- Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.- Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'EARL DELGER a fait l'objet d'un signalement pour nuisances sonores par la mairie de Dompierre sur Yon par courriel du 07/05/2025 et par courrier du 21/05/2025 sur du matériel de fonctionnement.

L'exploitant explique qu'il utilise depuis 4 ans une motopompe en 2 périodes d'environ 1 à 1,5 semaines par an pour pomper le digestat dans la fosse dédiée sur site afin de l'épandre directement par le système d'irrigation avec du matériel allégé et sans aller et venue de tonne à lisier. La zone de pompage a été abritée par un mur de bottes de paille cubiques, le temps du fonctionnement de cette pompe au printemps dernier pour atténuer les bruits.

Par ailleurs, l'exploitant dit avoir localisé un agitateur sur une des cuves plus bruyant que les autres.

Le jour du contrôle, la motopompe n'est pas présente et le site ne présente pas de bruit anormal. Toutefois, l'exploitant devra faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié (ce qui aurait dû être fait depuis le démarrage de l'installation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

